REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de la Formation et de l'Enseignement Professionnels

30 JAN 2011

ARRETE N°04 DU FIXANT LE REGLEMENT INTERIEUR CADRE DES INSTITUTS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

- Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Joumada Elthania 1431 correspondant au 28 mai 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003, fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Vu le décret exécutif n°08-293 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008, fixant le statut-type des instituts d'enseignement professionnel ;
- Vu le décret exécutif n°08-294 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 fixant les modalités de création du diplôme d'enseignement professionnel du premier degré (DEP1) et du diplôme d'enseignement professionnel du second degré (DEP2).
- Vu l'arrêté interministériel du 19 Radjeb 1430 correspondant au 12 juillet 2009, fixant l'organisation interne de l'institut d'enseignement professionnel

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : En application de l'article 07 du décret exécutif n°08-293 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le règlement intérieur cadre des instituts d'enseignement professionnel.

Article 2 : Le personnel et les élèves, ainsi que toute personne admise à bénéficier d'une formation ou d'un perfectionnement au sein d'un institut d'enseignement professionnel, sont soumis aux dispositions du présent règlement intérieur-cadre.

Article 3 : Le présent règlement intérieur-cadre est porté à la connaissance du personnel et des élèves par voix d'affichage dans les locaux communs et d'internat de l'établissement.

Lors de leur admission à l'établissement, les élèves et le personnel s'engagent à respecter les dispositions prescrites par le présent règlement intérieur-cadre.

Un extrait du présent règlement intérieur cadre relatif aux dispositions spécifiques aux élèves sera remis au début de l'année scolaire à chaque parent ou tuteur légal qui devra le signer et porter la mention manuscrite « lu et approuvé » avant de le rendre à l'administration au moment de l'inscription définitive de l'élève.

CHAPITRE - I : FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT :

Article 4 : Les instituts d'enseignement professionnel fonctionnent en internat, demi-pension et en externat.

Article 5 : Les instituts d'enseignement professionnel sont ouverts durant les douze mois de l'année.

CHAPITRE - II : ACCES A L'ETABLISSEMENT :

Article 6 : L'accès aux instituts d'enseignement professionnel est réglementé.
- Ont accès aux locaux administratifs les personnels statutairement habilités dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.
- Ont accès aux salles de classes et autres espaces pédagogiques, pendant les heures de cours, outre les élèves et les enseignants, le personnel habilité à effectuer des missions d'inspection et de gestion pédagogique.

TITRE - II - : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEVES

CHAPITRE -I- REGLEMENT PEDAGOGIQUE

Article 13 : Les élèves déclarés admis à suivre un cursus d'enseignement professionnel sont tenus de se présenter à l'établissement le jour indiqué sur la convocation.
Passé un délai de sept (07) jours, les défaillants sont remplacés par les candidats inscrits sur la liste d'attente.

Article 14 : L'établissement assure le transport des élèves qui doivent effectuer les périodes de formation en milieu professionnel.

Article 15 : Le changement d'une section à une autre ou d'une spécialité à une autre est prononcé par le directeur de l'établissement après avis du sous directeur des études et des stages et du conseil des professeurs. Il doit nécessairement être effectué avant l'établissement du procès verbal d'ouverture de la section et dans la limite des places disponibles.

Article 16 : Le rendement des élèves est évalué conformément aux dispositions régissant les examens en cours de formation et les examens de fin de cycle.

Article 17 : La présence des élèves aux évaluations est obligatoire. Toute absence aux examens en cours de formation sera sanctionnée par un zéro, sauf dans le cas de force majeure dûment justifié. Toute absence aux épreuves des examens de fin de cycle entraîne l'ajournement de l'élève.

Toute fraude dûment constatée commise lors d'un examen est sanctionnée par un zéro. D'autres sanctions disciplinaires peuvent être prises à l'égard du fraudeur par le conseil des professeurs ou le conseil de discipline prévu à l'article 43 ci-dessous.

Article 18 : Toute décision sanctionnant le travail des élèves est du ressort du conseil des professeurs.

Article 19 : Les élèves de l'établissement ont droit aux congés dont les périodes sont fixées par décision de l'autorité chargée de la formation et de l'enseignement professionnels.

CHAPITRE – II - : ASSIDUITE

Article 20 : Les élèves sont tenus de suivre assidûment tous les enseignements dispensés dans l'établissement ainsi que les périodes de formation en milieu professionnel.

Article 21 : Les élèves sont tenus d'être présents à l'heure dans l'établissement. Tout retard doit obligatoirement être justifié.

Article 22 : En cas de maladie, l'élève est tenu de fournir à l'administration de l'établissement un certificat médical dans un délai de 48 heures.

Article 23 : Lorsque l'absence précède un jour de repos ou de congé, elle s'étend à toute la période durant laquelle l'élève est absent.
Sont également considérées comme absences :

1- L'accès non autorisé par l'administration en classe ou en atelier après l'appel des élèves.
2- La sortie de la salle de cours ou de l'atelier non autorisée par le professeur.
3- Trois (03) retards cumulés ou fractionnés durant le mois.

L'admission de l'élève est, dans ce cas, subordonnée à la présentation par ce dernier au professeur concerné, d'un billet d'entrée délivré par l'administration de l'établissement.

Article 24 : En cas d'absence imprévue d'un enseignant, les élèves ne doivent pas quitter l'établissement sans autorisation de la direction de l'établissement. Ils doivent

Article 7 : Toute autre forme de visite ou d'intervention est subordonnée à l'autorisation préalable de la direction de l'établissement.

Article 8 : Les horaires de fonctionnement de l'établissement sont fixés par le directeur, sur proposition du conseil technique et pédagogique, conformément à la réglementation en vigueur.
Les sections ou groupes pédagogiques fonctionnant en simple vacation sont soumis au régime de l'horaire discontinu.
Leurs activités sont étalées sur la journée de travail, matinée et après midi.

CHAPITRE - III – UTILISATION DES LOCAUX ET DES EQUIPEMENTS

Article 9 : Les locaux, les matériels et les équipements pédagogiques sont utilisés exclusivement à des fins d'enseignement pour les élèves de l'établissement et éventuellement par d'autres établissements d'enseignement professionnel.
Toute autre utilisation est strictement interdite.

CHAPITRE - IV – AFFICHAGE

Article 10 : les communications émanant de l'administration et relatives au fonctionnement de l'établissement et à la carrière des travailleurs sont obligatoirement affichées.

Article 11 : Un tableau d'affichage est mis à la disposition de la section syndicale de l'établissement pour toute activité syndicale.

Article 12 : Tout document relatif à la vie technique, pédagogique, sociale, culturelle et économique doit au préalable être soumis à l'appréciation du chef d'établissement et visé par lui-même pour affichage.

par conséquent rester dans leurs salles de cours sous la responsabilité de l'adjoint de formation.

Article 25 : L'absence pendant une durée continue ou fractionnée de 30 jours durant la même année d'enseignement entraîne l'exclusion de l'élève par décision délivrée par l'administration, après avis du conseil des professeurs.

Lorsque cette absence est justifiée par un certificat médical délivré par un médecin assermenté, l'élève concerné peut, sur sa demande et après avis du conseil des professeurs, être admis à redoubler sa classe.

Article 26 : Toute absence supérieure à 10 jours consécutifs et non justifiée entraîne l'exclusion définitive de l'élève.

- Toute absence d'une durée continue ou fractionnée de 03 jours entraîne un avertissement.
- Trois avertissements entraînent un blâme.
- Trois blâmes durant la même année scolaire entraînent l'exclusion définitive de l'élève.

CHAPITRE -III- : HYGIENE ET SECURITE

Article 27 : Le directeur de l'établissement s'assure de la mise en place des moyens liés à la sécurité des biens et des personnes, à leur maintien en état de fonctionnement. Il diffuse les instructions et consignes de sécurité et veille à leur observation par le personnel et les élèves.

Article 28 : Le port de la tenue de travail et de chaussures conformes aux consignes de sécurité est obligatoire dans les locaux pédagogiques et les chantiers d'application.

Article 29 : Il est formellement interdit :

- de fumer à l'intérieur de l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur,

- d'utiliser le téléphone mobile à l'intérieur des salles de classe, des ateliers et de tous les locaux pédagogiques.

Article 30 : Les élèves participent à l'entretien, à la propreté et à l'embellissement de l'établissement.

Article 31 : Tout élève atteint d'une maladie contagieuse, doit la signaler à l'administration de l'établissement qui prendra les dispositions préventives appropriées, en relation avec les structures de santé concernées.

Article 32 : Tout manquement relevé dans l'application des règles en matière de sécurité entraîne l'application des sanctions prévues par la réglementation.

CHAPITRE – IV – ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES

Article 33 : Les activités culturelles et sportives au sein de l'établissement doivent être vivement encouragées. A cet effet, il est mis à la disposition du personnel et des élèves, dans la mesure du possible, les locaux et les moyens nécessaires.

Article 34 : Un programme annuel d'activités culturelles et sportives est élaboré au début de chaque année scolaire avec la participation du personnel et des élèves qui en assurent la mise en œuvre et l'animation.

Article 35 : Les élèves de l'établissement choisissent des délégués pour animer les activités sportives et culturelles et pour les représenter auprès de l'administration pour l'ensemble des problèmes d'intérêt collectif.

CHAPITRE – V – REGLEMENT SPECIFIQUE A L'INTERNAT :

Article 36 : Le bénéfice de l'internat est accordé aux élèves par décision du directeur en tenant compte notamment :

- du nombre de places disponibles ;
- de l'éloignement du domicile de l'élève ;

Article 41 : Outre les sanctions prévues à l'article 45 ci-dessous, toute dégradation de matériel d'internat par négligence ou inobservation des règles de sécurité prescrites soumet l'élève concerné au remboursement des frais de leur réparation ou de leur remplacement.

CHAPITRE VI : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 42 : L'administration de l'établissement prend les mesures nécessaires pour l'encadrement et la surveillance des élèves durant les cours pédagogiques, lors de leurs déplacements et pendant les pauses.

Article 43 : Les problèmes de discipline entravant la marche de l'établissement sont soumis pour avis au conseil de discipline des élèves dont la composition est fixée comme suit :

1. Le sous directeur des études et des stages, président,
2. Le sous directeur de l'administration et des finances,
3. Le surveillant général,
4. Le chef de service chargé de la scolarité,
5. Un enseignant au moins de la section dont relève l'élève concerné,
6. Le délégué général des délégués des élèves,
7. Le délégué des élèves de la section.

Le chef de l'établissement demeure comme voie de recours.

Article 44 : Le conseil de discipline est convoqué par le sous directeur des études. Il ne délibère qu'en présence de quatre (04) de ses membres au moins.

Dans les cas graves et urgents, le chef d'établissement prend les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires.
Il peut notamment décider de suspendre l'élève jusqu'à notification de la sanction du conseil de discipline qui doit intervenir au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent la date de la faute commise.

Le conseil de discipline des élèves est réuni au plus tard dans les sept (07) jours qui suivent la date de suspension.

Article 45 : Le conseil de discipline des élèves peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

a. L'avertissement
b. Le blâme
c. L'exclusion temporaire de trois (03) jours
d. L'exclusion définitive.

Article 46 : Les sanctions a, b et d prévues à l'article 45 ci-dessus, peuvent également être prononcées en cas d'insuffisance dans le travail de l'élève, constatée à travers ses résultats scolaires, par le conseil des professeurs.

Article 47 : Les élèves ayant fait l'objet d'une exclusion définitive par mesure disciplinaire peuvent introduire un recours auprès de l'autorité chargée de la formation et de l'enseignement professionnels au niveau de la wilaya.

Article 48 : Toute exclusion définitive par mesure disciplinaire ou abandon volontaire de la scolarité entraîne, conformément à la réglementation en vigueur, le reversement par l'élève des sommes qu'il a perçues au titre des bourses majorées des frais de formation.

CHAPITRE –VII - : REPRESENTATION DES ELEVES

Article 49 : Les élèves sont représentés par un comité institué auprès du directeur de l'établissement.

Le comité est composé de 5 à 7 membres titulaires et de 5 à 7 membres suppléants élus par les élèves pour une durée d'un an renouvelable.

Tout stagiaire membre du comité qui aura encouru une sanction disciplinaire perd sa qualité de délégué.

Article 50 : Le comité des élèves a notamment pour tâches de :

- participer à l'organisation et à l'animation des activités culturelles et sportives ;
- dynamiser la participation des élèves aux actions de volontariat organisées au sein ou à l'extérieur de l'établissement ;
- représenter les élèves auprès de l'administration de l'établissement et au sein du conseil de discipline.

TITRE III- : DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL :

Article 51 : Le personnel de l'établissement est lié par l'obligation du secret professionnel.

Article 52 : Sont formellement interdits, la destruction et la divulgation de documents de service, d'information, de gestion et de renseignements d'ordre professionnel ainsi que leur communication à des personnes physiques ou morales autres que celles expressément mandatées.

Article 53 : Toute réunion des personnels à l'intérieur de l'établissement ou toute participation de ces derniers à des réunions organisées à l'extérieur de l'établissement sont soumises à l'autorisation préalable du chef d'établissement.

Article 54 : Tout comportement de nature à perturber le bon déroulement des activités de l'établissement entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'à la traduction de l'auteur devant la commission de discipline.

Article 55 : L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement ou sur les chantiers d'application est strictement interdite.

Article 56 : Toute dégradation ou perte de mobilier, de fournitures, d'outillages ou de matériels mis à la disposition du personnel ou des élèves entraînent réparation ou remplacement par leurs auteurs sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Article 57 : Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Fait à Alger le.....30 JAN 2011.....